

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille privé tactique revenu fixe BNI (Parts de série N, NR)	14 septembre 2017	Québec
Portefeuille privé tactique Actions BNI (Parts de série N, NR)		<ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Chartwell résidences pour retraités	18 septembre 2017	Ontario
Discovery 2017 Flow-Through Limited Partnership	15 septembre 2017	Alberta
Financial 15 Split Corp.	13 septembre 2017	Ontario
Hudbay Minerals Inc.	13 septembre 2017	Ontario
Life & Banc Split Corp.	18 septembre 2017	Ontario
Portefeuille géré TD – revenu	14 septembre 2017	Ontario
Portefeuille géré TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille géré TD – croissance équilibrée		
Portefeuille géré TD – croissance audacieuse		
Portefeuille géré TD – croissance boursière		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
maximale		
Portefeuille prudent Portefeuille modéré Portefeuille équilibré Portefeuille de croissance Portefeuille de croissance élevée	14 septembre 2017	Ontario
Roots Corporation	13 septembre 2017	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Champion Iron Limited	13 septembre 2017	Ontario
Chou Associates Fund Chou RRSP Fund Chou Europe Fund Chou Asia Fund Chou Bond Fund	15 septembre 2017	Ontario
Dream Industrial Real Estate Investment Trust	18 septembre 2017	Ontario
Enbridge Inc.	14 septembre 2017	Alberta
FNB actif tactique d'obligations Dynamique iShares FNB actif de sociétés américaines	13 septembre 2017	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
moyennes Dynamique iShares FNB actif de services financiers mondiaux Dynamique iShares		
Fonds actif de services financiers mondiaux Dynamique Fonds actif tactique d'obligations Dynamique Fonds actif de sociétés américaines moyennes Dynamique	13 septembre 2017	Ontario
Ontario Power Generation Inc.	13 septembre 2017	Ontario
Profound Medical Corp.	13 septembre 2017	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Financial 15 Split Corp.	15 septembre 2017	Ontario
Fonds d'obligations à court terme canadiennes PIMCO Fonds d'obligations à rendement total canadiennes PIMCO Fonds de revenu mensuel PIMCO (Canada) Fonds d'obligations à stratégie avantageuse mondiales PIMCO (Canada) Fonds d'obligations sans contrainte PIMCO (Canada)	15 septembre 2017	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de titres de qualité supérieure PIMCO (Canada)		
Fonds de revenu équilibré PIMCO (Canada)		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 septembre 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 septembre 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 septembre 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 septembre 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 septembre 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 septembre 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 septembre 2017	19 octobre 2015
Banque de Montréal	13 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	14 septembre 2017	17 mai 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	14 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	14 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	19 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	19 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	19 septembre 2017	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	13 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	14 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	14 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	14 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	14 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	15 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	15 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	18 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	18 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	18 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	19 septembre 2017	4 juillet 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Capital Power Corporation	13 septembre 2017	3 mai 2016
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation	14 septembre 2017	23 juin 2017
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque Toronto-Dominion	13 septembre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	14 septembre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	14 septembre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	15 septembre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	15 septembre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	18 septembre 2017	13 juin 2016
Partners Value Split Corp.	11 septembre 2017	27 août 2015
TransCanada PipeLines Limited	13 septembre 2017	26 novembre 2015
TransCanada PipeLines Limited	13 septembre 2017	26 novembre 2015

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Capgemini S.E.

Le 15 septembre 2017

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Capgemini S.E. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas :
 - a) aux opérations visées sur :
 - i) les parts (les « parts de 2017 ») d'un compartiment nommé *ESOP Leverage NP 2017* (le « compartiment 2017 »), un compartiment d'un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE », communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des employés investisseurs, nommé *ESOP Capgemini* (le « Fonds », et avec les compartiments (tel que ce terme est défini ci-après) et le compartiment de transfert (tel que ce terme est défini ci-après), les « Fonds »);
 - ii) les parts (avec les parts de 2017, les « parts ») de compartiments futurs du Fonds organisés de la même manière que le compartiment 2017 (avec le compartiment 2017, les « compartiments »);

aux termes d'offres dans le cadre du programme d'actionnariat des salariés du déposant (l'« ESOP ») auprès des salariés admissibles (tel que ce terme est défini ci-après) qui résident dans les territoires, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse (collectivement, les « salariés canadiens », et ces salariés canadiens qui souscrivent des parts sont désignés aux présentes les « participants canadiens »);
 - b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le compartiment pertinent et un autre compartiment du Fonds nommé Fonds Actionnariat Capgemini (le « compartiment de transfert ») auprès des participants canadiens lors du rachat de parts et de parts du compartiment de transfert (tel que ce terme est défini ci-après), respectivement, à leur demande;
 - c) aux opérations visées sur les parts du compartiment de transfert effectuées aux termes d'une offre aux employés (tel que ce terme est défini ci-après) auprès de salariés canadiens, y compris lors d'un transfert des actifs de participants canadiens dans le compartiment pertinent au compartiment de transfert à la fin de la période de blocage (tel que ce terme est défini ci-après);
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription », et avec la dispense de prospectus, la « dispense relative au placement ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant et à ses entités apparentées locales (tel que ce terme est défini ci-après), aux Fonds et à Amundi Asset Management (la « société de gestion ») à l'égard :
 - a) des opérations visées sur les parts effectuées aux termes d'une offre aux employés auprès de salariés canadiens qui ne résident pas en Ontario;
 - b) des opérations visées sur les actions effectuées par le compartiment pertinent et le compartiment de transfert auprès des participants canadiens lors du rachat de parts et de parts du compartiment de transfert, respectivement, à leur demande;

- c) des opérations visées sur les parts du compartiment de transfert effectuées aux termes d'une offre aux employés auprès de salariés canadiens, y compris lors d'un transfert des actifs de participants canadiens dans le compartiment pertinent au compartiment de transfert à la fin de la période de blocage.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Le terme « entité apparentée » a le sens qui lui est donné dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, à la section 4 intitulée « Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants ».

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège social du déposant est situé en France et les actions sont inscrites à la cote d'Euronext Paris. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
2. Le déposant exerce des activités au Canada par l'entremise de certaines entités apparentées et a établi une offre dans le cadre du programme d'actionnariat des salariés mondial aux termes de l'ESOP (l'« offre aux employés 2017 ») et prévoit établir des offres subséquentes dans le cadre du programme d'actionnariat des salariés mondial pour les quatre années suivantes après 2017 qui seront similaires à tout égard important (les « offres aux employés pour les années subséquentes » et avec l'offre aux employés 2017, les « offres aux employés ») pour les salariés admissibles et ses entités apparentées participantes, y compris, ses entités apparentées qui emploient des salariés canadiens (les « entités apparentées locales » et, avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « groupe Capgemini »). Chaque entité apparentée locale est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et aucune d'elles n'est, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
3. À la date des présentes, les entités apparentées locales sont notamment Capgemini Canada inc., New Horizon System Solutions LP, Inergi LP, Société en Commandite Capgemini Québec – Capgemini Québec Limited Partnership et Capgemini Solutions Canada inc. Lors d'une offre aux employés pour une année subséquente, la liste des entités apparentées locales pourrait changer.
4. Chaque offre aux employés sera effectuée selon les modalités énoncées aux présentes et, à titre de précision, toutes les déclarations seront vraies pour chacune des offres aux employés sauf que les

mentions du compartiment 2017 et de l'offre aux employés 2017 seront modifiées pour renvoyer au compartiment pertinent et à l'offre aux employés pour une année subséquente pertinente, respectivement.

5. À la date des présentes et compte tenu de toute offre aux employés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables de plus de 10 % des actions (lequel terme, aux fins du présent paragraphe, est réputé inclure toutes les actions détenues par le compartiment pertinent et le compartiment de transfert pour le compte de participants canadiens) émises et en circulation, et ne représentent et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions selon les registres du déposant.
6. Chaque offre aux employés suppose un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment pertinent du Fonds (la « formule à levier »), sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance des FCPE et de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France »).
7. Seules les personnes qui sont des salariés d'une entité faisant partie du groupe Capgemini pendant la période de souscription d'une offre aux employés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « salariés admissibles ») pourront participer à l'offre aux employés en question.
8. Le compartiment 2017 a été établi en vue de mettre en œuvre l'offre aux employés 2017. Le compartiment de transfert a été établi aux fins de recevoir les actifs transférés à la fin de la période de blocage applicable. Le Fonds a été établi en vue de mettre en œuvre l'offre aux employés de façon générale. Il n'y a actuellement aucune intention que le compartiment 2017, le compartiment de transfert ou le Fonds devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Il n'y a aucune intention qu'un compartiment qui sera établi aux fins de la mise en œuvre des offres aux employés pour les années subséquentes devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
9. Le Fonds, le compartiment 2017 et le compartiment de transfert sont inscrits auprès de l'AMF de France et approuvés par cette dernière. On prévoit que chaque compartiment établi en vue de mettre en œuvre les offres aux employés pour les années subséquentes sera inscrit auprès de l'AMF de France et approuvé par elle.
10. Aux termes de la formule à levier, chaque offre aux employés sera effectuée de la manière suivante :
 - a) Les participants canadiens souscriront des parts, et le compartiment pertinent souscrira ensuite des actions, à l'aide de la contribution du salarié (tel que ce terme est défini ci-après) et d'un certain financement mis à disposition par la Société Générale (la « banque »), laquelle est une banque régie par les lois de la France. Dans le cas d'une offre aux employés pour une année subséquente, la banque peut changer, mais sa remplaçante demeurera une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française.
 - b) Le prix de souscription sera l'équivalent en dollars canadiens du cours d'ouverture moyen de l'action (exprimé en euros) sur Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse précédant la date d'établissement du prix de souscription (le « prix de référence »), moins une décote spécifiée sur le prix de référence.
 - c) Les participants canadiens contribueront 10 % du prix de chaque action (exprimé en euros) (la « contribution du salarié ») au compartiment pertinent. Le compartiment pertinent conclura un contrat de swap (le « contrat de swap ») avec la banque. Aux termes du contrat de swap, la banque contribuera 90 % du prix de chaque action (exprimé en euros) devant être souscrite par le compartiment pertinent (la « contribution de la banque »). Le compartiment pertinent affectera les espèces reçues de la contribution du salarié et de la contribution de la banque à la souscription d'actions.

- d) Chaque participant canadien recevra des parts dans le compartiment qui lui donneront droit au montant en euros de la contribution du salarié et à un multiple de la hausse moyenne (tel que ce terme est défini ci-après) du cours des actions souscrites pour son compte.
- e) Aux termes du contrat de swap, le compartiment pertinent remettra à la banque un montant correspondant au montant net des dividendes versés sur les actions détenues dans ce compartiment.
- f) Les parts seront assujetties à une période de détention d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions qui sont prévues dans l'ESOP et qui ont été adoptées à l'égard d'une offre aux employés (comme un décès, une invalidité ou une cessation d'emploi).
- g) En cas de déblocage anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage (un « rachat anticipé »), le participant canadien peut demander de faire racheter ses parts du compartiment pertinent selon la formule de rachat (tel que ce terme est défini ci-après).
- h) À la fin de la période de blocage applicable, le compartiment pertinent devra à la banque un montant correspondant à la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment pertinent (calculée conformément aux modalités du contrat de swap), moins :
 - i) la totalité des contributions des salariés; plus
 - ii) un multiple du pourcentage de participation (tel que ce terme est défini ci-après) multiplié par le quotient que l'on obtient en divisant le prix de référence par la hausse moyenne des actions, s'il en est, puis multiplié par la différence entre la hausse moyenne et le prix de référence (le « montant de l'augmentation »).
 - A) Le « pourcentage de participation » sera établi pour l'offre pertinente et communiqué aux participants canadiens avant que leurs souscriptions soient définitives.
 - B) La « hausse moyenne » sera établie en fonction du dernier cours de clôture des actions le dernier jour de négociation de chaque mois durant les 60 dernières semaines de la période de blocage. Si un cours de clôture est inférieur au prix de référence, le prix de référence sera alors utilisé.
- i) Si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment pertinent est inférieure à 100 % des contributions des salariés, la banque effectuera, conformément aux modalités d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une contribution au compartiment pertinent afin de combler le déficit.
- j) À la fin de la période de blocage pertinente, le contrat de swap prendra fin après le versement du dernier paiement d'échange. Un participant canadien pourra alors demander de faire racheter ses parts en contrepartie d'espèces ou d'actions dont la valeur correspond à l'ensemble de ce qui suit :
 - i) la contribution du salarié du participant canadien;
 - ii) la quote-part du participant canadien du montant de l'augmentation, s'il en est (la « formule de rachat »).
- k) Si un participant canadien ne demande pas de faire racheter ses parts dans le compartiment pertinent à la fin de la période de blocage, son placement sera transféré vers le compartiment de

transfert que détermine le conseil de surveillance du Fonds et sous réserve de l'approbation de l'AMF de France.

- l) Des parts du compartiment de transfert (les « parts du compartiment de transfert ») seront émises en faveur des participants canadiens concernés en considération de leurs actifs transférés au compartiment de transfert. Lorsqu'un participant canadien devient un porteur de parts du compartiment de transfert, il peut demander de faire racheter les parts du compartiment de transfert en tout temps en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande d'alors des actions que détient le compartiment de transfert. Toutefois, à la suite d'un transfert vers le compartiment de transfert, la contribution du salarié et le montant de l'augmentation ne seront plus couverts par le contrat de swap (y compris la garantie de la banque comprise dans celui-ci).
 - m) Aux termes des modalités de la garantie contenue dans le contrat de swap, un participant canadien sera en droit de recevoir 100 % de sa contribution du salarié (en euros) à la fin de la période de blocage ou au moment d'un rachat anticipé. La société de gestion a le droit d'annuler le contrat de swap (ce qui annulera la garantie) à certaines conditions strictes lorsqu'il est dans le meilleur intérêt des porteurs de parts de le faire. Si la société de gestion annulait le contrat de swap et qu'il n'était pas dans le meilleur intérêt des porteurs de parts de le faire, les porteurs de parts auraient alors un recours en droit français contre la société de gestion. Un participant canadien ne sera en aucun cas tenu de contribuer un montant excédant sa contribution du salarié.
 - n) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé, un participant canadien peut demander de faire racheter ses parts du compartiment pertinent. La valeur de ses parts sera calculée conformément à la formule de rachat. L'augmentation de la valeur des actions, s'il en est, par rapport au prix de référence, sera établie conformément à des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais elle sera établie plutôt par rapport à la valeur des actions à la date du rachat anticipé.
11. Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien devrait être réputé recevoir tous les dividendes versés sur les actions financées par la contribution du salarié ou la contribution de la banque, au moment où ces dividendes sont versés au compartiment pertinent, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas réellement ces dividendes.
 12. La déclaration de dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est déterminée par les actionnaires du déposant suivant la proposition du conseil d'administration du déposant. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
 13. Étant donné qu'au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation à une offre aux employés, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou ses entités apparentées locales sont prêts à indemniser les participants canadiens pour les coûts fiscaux associés au versement de dividendes excédant un montant précis d'euros par année civile par action pendant la période de blocage, de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment pertinent pour son compte aux termes d'une offre aux employés.
 14. Au moment du règlement des obligations du compartiment pertinent aux termes du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap, dans la mesure où les montants reçus de la banque par le compartiment pertinent, pour le compte du participant canadien, sont supérieurs (ou inférieurs) aux montants payés à la banque par le compartiment, pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque aux termes du contrat de swap servira à réduire le montant

de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé (ou subie). Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou d'une loi provinciale comparable, selon le cas.

15. En vertu du droit français, un FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille du compartiment sera composé presque exclusivement des actions, ainsi que des droits et des obligations connexes aux termes du contrat de swap. Le compartiment pourrait également détenir des espèces ou des quasi-espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions ou afin de faciliter les rachats de parts.
16. Les dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment de transfert seront réinvestis dans ce dernier et utilisés afin d'acheter des actions supplémentaires sur le marché boursier. Pour refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts du compartiment de transfert (ou fractions de celles-ci) seront émises en faveur des participants canadiens, ou encore aucune part supplémentaire du compartiment de transfert ne sera émise et la valeur liquidative du compartiment de transfert sera augmentée.
17. Le portefeuille du compartiment de transfert se composera presque exclusivement des actions, mais peut également comprendre, à l'occasion, des espèces provenant des dividendes versés sur les actions, lesquelles seront investies dans des actions supplémentaires de même que des espèces ou des quasi-espèces devant être investies dans des actions ou détenues en vue de financer les rachats de parts du compartiment de transfert.
18. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de la France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion est tenue d'agir dans le meilleur intérêt des participants canadiens et est responsable, solidairement avec le dépositaire (tel que ce terme est défini ci-après), envers eux de toute violation des règles et des règlements régissant le FCPE ou de toute opération intéressée ou négligence. La société de gestion n'est pas, ni n'a actuellement l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Dans le cas d'une offre aux employés pour une année subséquente, la société de gestion peut changer, mais sa remplaçante devra respecter les modalités décrites dans ce paragraphe.
19. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives à une offre aux employés et au compartiment sont limitées à la souscription d'actions auprès du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat, à l'investissement des espèces disponibles en quasi-espèces et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au compartiment de transfert seront limitées à la souscription d'actions auprès du déposant au moyen des actifs des participants canadiens aux termes d'une offre aux salariés à la fin de la période de blocage (c'est-à-dire de la contribution du salarié d'un participant canadien, majorée de sa quote-part du montant de l'augmentation, s'il en est, selon la formule de rachat), à la vente d'actions détenues par le compartiment de transfert afin de financer, au besoin, les demandes de rachat et à l'investissement des espèces disponibles en quasi-espèces.
20. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier des documents d'information périodiques à l'égard du compartiment pertinent et du compartiment de transfert. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur des actions.
21. Les entités faisant partie du groupe Capgemini, les Fonds et la société de gestion, ainsi que tout administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou représentant de ceux-ci n'offriront pas de conseils

en matière de placements aux salariés canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts.

22. Aucune des entités faisant partie du groupe Capgemini, les Fonds ni la société de gestion ne sont actuellement en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
23. Les actions émises dans le cadre d'une offre aux employés seront déposées dans les comptes du compartiment pertinent ou dans les comptes du compartiment de transfert, selon le cas, auprès de CACEIS Bank France (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française. Dans le cas d'une offre aux employés pour une année subséquente, le dépositaire peut changer, mais son remplaçant demeurera une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.
24. La participation à une offre aux employés est volontaire, et les salariés canadiens ne seront pas incités à participer à une offre aux employés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
25. Le montant total que peut investir un salarié canadien aux termes d'une offre aux employés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute (le calcul de la limite d'investissement de 25 % tient compte de la contribution de la banque).
26. Les actions et les parts ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada, et il n'y a actuellement aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour les actions ou les parts au Canada et qu'un tel marché n'est pas susceptible de se développer, les participants canadiens effectueront les premières opérations visées sur les actions ou les parts par l'entremise d'une bourse à l'extérieur du Canada, conformément aux règles et règlements de celle-ci.
27. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières inscrit à titre de courtier en valeurs (le « courtier inscrit ») aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario afin qu'il conseille les salariés canadiens qui résident dans ce territoire et qui démontrent de l'intérêt à l'égard d'une offre aux employés et afin qu'il détermine, conformément aux pratiques de l'industrie, si un investissement dans une offre aux employés convient à chacun de ceux-ci en fonction de sa situation financière particulière.
28. Les salariés canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra une description des modalités de l'offre aux employés pertinente ainsi qu'une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention des parts et du rachat de ces parts à la fin de la période de blocage. La trousse d'information inclura aussi une déclaration relative aux risques qui décrira certains risques liés à un placement dans les parts. Les participants canadiens auront accès au Document de Référence, du déposant, en français et en anglais, déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et pourront obtenir un exemplaire des règlements du compartiment pertinent et du Fonds. Les salariés canadiens pourront également accéder à des exemplaires des documents d'information continue du déposant qui sont fournis aux porteurs des actions. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes de l'offre aux employés ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
29. Pour l'offre aux employés 2017, il y avait environ 2 441 salariés admissibles qui résident au Canada, dont la majorité réside dans la province de l'Ontario (2 101). Moins de 2 % du nombre d'employés du groupe Capgemini à l'échelle mondiale ayant le droit de participer à l'offre aux employés 2017 résident au Canada.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense relative au placement aux conditions suivantes :

1. à l'égard de l'offre aux employés 2017, l'exigence de prospectus s'applique à la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
 - a) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre du même placement, les résidents du Canada :
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires, directs ou indirects, des titres de la catégorie ou de la série;
 - c) la première opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
2. à l'égard de toute offre aux employés pour une année subséquente effectuée aux termes de la présente décision au cours des cinq années à compter de la date de celle-ci, pourvu que les conditions ci-après sont réunies :
 - a) les déclarations demeurent véridiques et exactes avec les adaptations nécessaires à l'égard de l'offre aux employés pour une année subséquente;
 - b) les conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent à toute offre aux salariés pour une année subséquente.

Hugo Lacroix
Directeur principal des fonds d'investissement

Décision n°: 2017-FS-0100

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1011778 B.C. Unlimited Liability Company et New Red Finance, Inc.	2017-08-28	30 892 950 \$
AmAuCu Mining Corporation	2017-08-31	3 995 000 \$
Avenue Living (2014) LP	2016-12-09 au 2016-12-15	292 000 \$
Avondale Real Estate Capital Income Trust	2017-08-29	250 000 \$
Canopy Health Innovations Inc.	2017-08-31	8 431 717 \$
Centurion Financial Trust	2017-09-01	3 779 641 \$
Chimata Gold Corp.	2017-09-11	871 840 \$
Durum Industrial Real Estate Investment Trust	2017-09-01	1 464 900 \$
EIG Energy Fund XVII-B, L.P.	2017-08-25	31 230 000 \$
Eloro Resources Ltd.	2017-08-16	458 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fiera Properties CORE FI LP	2017-09-01	24 247 000 \$
Fiera Properties CORE Pension Trust	2017-09-01	7 000 000 \$
Finance CoPower, Inc.	2017-09-01	369 000 \$
Glen Road Trust	2017-08-30	687 000 \$
Greybrook Queensway Limited Partnership	2017-08-30	10 030 000 \$
Greystone Real Estate Fund Inc.	2017-08-04	41 380 000 \$
HMT Holdings Inc.	2017-08-31	1 010 000 \$
Honda Canada Finance Inc.	2017-08-29	750 000 000 \$
Honey Badger Exploration Inc.	2017-08-23	385 688 \$
Les productions TV BWS inc.	2017-08-28	166 000 \$
Les Productions TV BWS Inc.	2017-08-21	96 000 \$
Les propriétés Genius Ltée	2017-05-26	1 875 000 \$
Les Technologies Peak Positioning Inc.	2017-08-31	380 928 \$
NationWide II Self Storage Trust	2017-08-31	535 950 \$
Peloton Minerals Corporation	2017-08-31	272 140 \$
ProMIS Neurosciences Inc.	2017-08-28	1 070 000 \$
Rainmaker Resources Ltd.	2017-08-28	5 755 957 \$
Ressources Explor inc.	2017-09-01	47 100 \$
Ressources Nippon Dragon inc.	2017-08-07	240 910 \$
Solegear Bioplastic Technologies Inc.	2017-08-28	1 133 150 \$
Southern Silver Exploration Corp.	2017-08-31	468 000 \$
SRG Graphite inc.	2017-08-30	2 100 00 \$
Suske Capital Guaranteed Poland Renewable Energy Bond-Linked Trust	2017-08-31	8 000 000 \$
Taku Gold Corp.	2017-07-13	60 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Tarku Resources Ltd.	2017-09-11	138 040 \$
Trez Capital Yield Trust	2017-08-29 au 2017-09-07	14 519 022 \$
Trez Capital Yield Trust US	2017-08-29 au 2017-09-07	311 131 \$
Umbral Energy Corp.	2017-08-30	2 622 000 \$
Viscount Mining Corp.	2017-08-30	1 250 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.